

CONDITIONS GENERALES DE VENTE VISUAL 2007

I. RAPPEL DES PRINCIPAUX POINTS DE LA REGLEMENTATION SOCIALE SUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

Les conducteurs de véhicules de transport en commun de plus de 9 places (conducteur compris), circulant en charge ou à vide, sont soumis à la réglementation de la CEE qui fixe les conditions de travail, en particulier le temps de conduite et les temps de repos.

Durée journalière de conduite

La durée journalière est fixée à 9 heures, avec périodes maximales de 4h30 suivies d'une pause obligatoire de 45 minutes minimum. Elle peut être portée à 10 heures 2 fois par semaine sous certaines conditions.

Temps de repos journalier

Il est de 11 heures entre la fin d'un service et la reprise du service suivant. Il peut être réduit à 9 h sur demande à la Direction de la Société.

Amplitude

L'amplitude est le temps de disponibilité journalière du conducteur pour l'exécution globale de sa mission. Elle est comptée entre l'heure de prise de service et l'heure de fin de service. Elle ne peut excéder 12 heures, même si la durée du temps de conduite est inférieure à 9 heures (sauf conditions particulières prévues dans le devis) – Décret n°84/30 du 26/01/1983 , modifié selon la Convention Collective Nationale des transports routiers.

Au-delà, il y a lieu de prévoir un 2^{ème} conducteur dans la limite de 18h d'amplitude, suivant les règles précédemment énoncées.

Repos hebdomadaire

Un repos hebdomadaire est obligatoirement attribué après maximum 6 jours de travail consécutifs, le nombre de jours de repos obligatoire sur une période de 14 jours étant de 3 (réglementation applicable aux voyages effectués en France).

Le respect de la réglementation peut imposer, dans le cas de missions de longue durée, la mise en place de conducteurs supplémentaires qui seront facturés.

Ceinture de Sécurité (nouveau)

Depuis le 9 juillet 2003 (JO 10/07/2003), le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à tous les passagers ainsi qu'aux conducteurs dans les autocars qui en sont équipés. Les clients ne respectant pas l'obligation du port de la sécurité sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe (amende de 750€ maximum).

II. RESPONSABILITES

Responsabilités du transporteur (société VISUAL)

- Les conducteurs sont dûment employés et titulaires du permis de transport en commun, permis D en cours de validité, et de la capacité professionnelle FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) ; après 5 années consécutives dans le métier, ils suivent une formation obligatoire de sécurité (FCOS).
- Le conducteur ne peut en aucun cas être accompagné d'une personne étrangère au service, sauf autorisation exceptionnelle écrite de la Direction.
- Le Transporteur s'engage à intervenir dans les meilleurs délais en cas d'immobilisation forcée du véhicule.
- Le véhicule mis à disposition des clients est conforme aux normes techniques imposées par la réglementation.
- Le Transporteur et donc ses conducteurs sont tenus de respecter les règles concernant le code de la route, le stationnement, la conduite et la sécurité des passagers et des véhicules environnants. Ils se doivent d'informer le client de toute réglementation spécifique concernant notamment le stationnement (règles très strictes à Paris, par ex.).
- Le Transporteur décline toute responsabilité en cas de retard lié aux difficultés de circulation, aux modifications des horaires d'arrivée de train ou d'avion ou tout cas de force majeure.
- Pour être prise en compte, toute réclamation doit parvenir au transporteur dans un délai de 2 mois maximum par transmission d'une fiche incident créée à cet effet et disponible sur demande ou d'un courrier à entête du client.
- En cas de dédommagement exceptionnel (erreur prouvée du transporteur), le montant de celui-ci ne pourra excéder 1,5 fois le prix de la prestation dans la limite maximale de 1500 euros.
- Les tiers transportés dans nos véhicules sont garantis dans la limite de la responsabilité du Transporteur.
- Les assurances ne couvrent ni les bagages, ni les effets personnels laissés à bord des véhicules (perte, vol, détérioration...) y compris ceux «confiés» au conducteur.

Responsabilités du client

- La responsabilité du client est engagée en cas de modification du programme défini notamment lorsque les itinéraires à emprunter ne correspondent pas à la réglementation en vigueur (respect du code de la route, gabarit, tonnage..)
- La réglementation prévoit que la responsabilité du Transporteur (avant le départ) et celle du client (en cours de voyage) sont engagées mutuellement, en cas de non respect des textes de la réglementation – Décret n°92/699 du 23/07/1992.
- Le client est responsable de l'attitude et des actes des personnes transportées.
- Le client est responsable des dégradations provoquées par le comportement des voyageurs. Toute détérioration ou dégradation fera l'objet d'une facturation correspondant au montant total des réparations nécessaires. Dans certains cas, le Transporteur se réserve le droit de demander une caution avant le service.
- Le client n'est pas autorisé à utiliser nos véhicules pour transporter illégalement certaines marchandises (drogues, alcools ou cigarettes en quantité, produits interdits sur les territoires traversés..) ou pour y pratiquer des activités contraires aux bonnes mœurs (pornographie, consommation de stupéfiants..).
- Les bagages doivent être déposés en soute et réservés à cet effet ; les bagages ne peuvent être transportés à bord sur les sièges ou dans les espaces de circulation afin de garantir la sécurité des voyageurs.
- Le client est responsable de ces affaires personnelles et ne peut poursuivre le transporteur en cas d'incident.
- A la fin du service, le responsable du groupe doit s'assurer avec l'aide du conducteur qu'aucun effet personnel n'a été oublié à l'intérieur du véhicule. Le voyageur est seul responsable de ses effets personnels.
- Le responsable du groupe transporté doit obligatoirement émarger le Billet Collectif présenté par le conducteur, qui est une reconnaissance formelle des services assurés et du kilométrage parcouru.
- Le client doit s'assurer que ses commandes portent un numéro d'enregistrement. En cas d'absence, il doit contacter au plus vite le service administration des ventes.
- **Les contraventions pour arrêt ou stationnement interdits imposés par le client sont à la charge du client, et seront portées obligatoirement sur la facture.**

III. CONDITIONS DE RESERVATION

Commande

Toute commande devra, pour être enregistrée, nous parvenir 24 heures minimum avant la réalisation du service, soit par télécopie, soit par courrier postal ou électronique, sur papier à entête, et mentionner les horaires et programmes détaillés.

De même, toute modification devra être mentionnée par écrit.

?? Acompte

Un versement égal à au moins 50% du montant de la commande est demandé pour une réservation effectuée au plus tard 14 J avant la réalisation du service, et le solde 72 heures avant. En deçà de 72h, l'intégralité du montant est exigé.

IV. FACTURATION

Les factures

Nos factures sont établies en euros TTC, selon les taux de TVA en vigueur. La facture définitive tiendra compte des frais complémentaires liés à la prestation effectivement réalisée, tels que :

- Les kilomètres supplémentaires par rapport au forfait défini par contrat.
- Les heures de retard ou supplémentaires. (Toute heure entamée est due)
- Les frais annexes au transport : péages autoroutiers, parking, ponts, tunnels, taxes étrangères, repas et hébergement conducteur non pris en charge par le client, boissons mises à disposition...
- Les frais de parking sur Paris sont automatiquement facturés pour des services de demi-journées, journées et soirées.

Conditions de règlement

Nos prestations, frais et débours sont payables intégralement à la réalisation des prestations, sauf accord particulier contractuel.

Au delà de 1500 euros, le règlement devra être effectué par chèque ou virement, le paiement en espèces n'étant pas accepté pour des sommes supérieures à ce montant.

Pénalités de retard

En application de l'article L.441-6 du Code de Commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le taux d'intérêt est fixé à 9% pour 2007. Ce taux est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation ou de la politique de VI SUAL.

Clauses pénales

En cas de mise en recouvrement amiable ou judiciaire, il sera perçu en sus des frais, dépens et intérêts, une somme forfaitaire égale à 10% de la facture.

Frais d'annulation

- Annulation de 10 jours à 72 heures avant la prestation : 25% du montant prévu
- Annulation de 72 heures à 48 heures avant la prestation : 50% du montant
- Annulation - de 48 heures avant: 100% du montant
- Pour les prestations « Congrès-Evènements » (au delà de 16 cars), se référer aux conditions spécifiques d'annulation figurant sur votre contrat.

V. VALIDITE DES PRIX

Les prix VISUAL 2007 ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 07/09/2006 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

En cas de modification de ces conditions, et des paramètres influant directement sur les coûts de revient et notamment en cas de hausse du prix du gasoil, VI SUAL IDF se réserve le droit de modifier ses tarifs et les conditions accordées à ses clients, avec un délai de prévenance d'1 mois.

VI. DIVERS

Sous traitance

VI SUAL se réserve le droit de sous-traiter ses services auprès de sociétés référencées par ses services.

Vidéo

L'usage de la vidéo ne peut être fait qu'avec des cassettes ou DVD agréés ou produits et réalisés par le client, dans le respect de la moralité.

Toilettes

L'usage des toilettes est limité : la configuration technique des toilettes à bord des autocars ne permet pas un usage intensif. Les toilettes sont indisponibles en période de grand froid.

Capacité bagages

Les soutes de nos véhicules sont prévues en moyenne pour une valise par client (sauf cars 24 places et double étage).

Animaux

Sous réserve de conditions particulières, les animaux ne sont pas autorisés à bord des véhicules.

Boissons alcoolisées

Conformément aux dispositions du code des débits de boissons, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à bord des véhicules.

VII. LITIGES

En cas de litige, le Tribunal de commerce d'Evry sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défenseurs.

Cachet de la Société. Signature.	Le à..... Mention manuscrite « Lu et approuvé » Signature du client
----------------------------------	---